

Passage à l'ordre du jour sur le décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif à la pétition du citoyen Tolosé, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Passage à l'ordre du jour sur le décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, relatif à la pétition du citoyen Tolosé, lors de la séance du 3 ventôse an II (21 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 301;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32242_t1_0301_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

une constitution républicaine avoit établi une petite Loterie nationale, il avoit donné à cette opération toute la publicité qu'un bon citoyen doit donner à tout ce qu'il fait. Les administrateurs de la Loterie de France se croyant privilégiés, en avertirent le tribunal de police; celui-ci ne réfléchissant pas qu'aucun décret antérieur n'interdisoit au citoyen Tolosé le libre exercice de son industrie l'a condamné à une amende de trois mille livres fondé sur je ne sais quel arrêté du Conseil d'état du roi, rendu en 1752, vieux régime.

Le citoyen Tolosé ayant dénoncé le 8 septembre dernier (vieux style), cet abus à la Convention nationale, et s'étant depuis conformé au décret qu'elle a rendu le 18 octobre dernier (vieux style), qui supprime toutes les petites loteries, en obéissant ponctuellement, ainsi que doit faire tout bon républicain, à tout ce qui lui est prescrit, pense que le jugement prononcé précédemment, c'est-à-dire le 3 septembre (vieux style), un mois et quinze jours avant la Loi par le tribunal de police, ne peut être rendu exécutoire à son égard. En effet ce jugement n'est appuyé sur aucune de nos lois, et la Convention ayant renvoyé la dénonciation qui en a été faite par le dit citoyen Tolosé le 8 septembre, un mois et dix jours avant la loi, à un de ses Comités, le tribunal de police devoit donc attendre la décision de la Convention, et suspendre toute poursuite. Cependant il les continue, quoiqu'il la Convention n'ait rien prononcé, c'est sur quoi le citoyen Tolosé réclame hautement la justice de la Convention nationale. Si elle ne voit pas devoir faire droit sur le champ à sa juste demande tendante à la nullité de ce jugement, il la prie de vouloir bien ordonner qu'elle soit envoyée à son Comité de Législation pour en faire un prompt rapport. »

Tolosé.

P.S. — Je produis quatre pièces :

La première : l'adresse à la Convention présentée le 8 septembre dernier (vieux style) portant, page 7, dénonciation d'abus d'autorité exercé le 3 septembre 1793 en vertu d'arrêt du Conseil inconnu par notre Constitution républicaine. La seconde : une citation au tribunal de police en date du 24 août en vertu des lois et règlements qui n'existoient pas. La troisième : le jugement rendu en vertu d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, lu à l'audience le 3 sept. 1793

voici l'extrait : « Ignorant que la loi ne donnoit que 15 jours pour appeler d'un jugement de police, Tolosé n'étant plus à temps de se pourvoir, porta ses plaintes à la Convention lorsqu'elle rendit un décret portant suppression de toutes les loteries, décret auquel il obéit sur le champ en supprimant la sienne.

« Mais comme cette loi ne pouvoit point avoir d'effet rétroactif et que le réclamant ne pouvoit pas être puni pour avoir fait avant ce qu'elle ne défendoit pas, il crut devoir s'adresser à la Convention en lui présentant sa pétition qui fut renvoyée au Comité de Législation. Le rapporteur après avoir énoncé les motifs de cette pétition, observa à la Convention : Ayant avant de s'adresser à elle, la voie d'appel et de cassation, se seroit s'ériger en tribunal judiciaire, que de prononcer sur cette affaire. L'avis du rapporteur ayant été adopté, le réclamant ne pouvant plus se pourvoir parce qu'il avoit laissé écouler le délai fixé par la loi, crut pouvoir se pourvoir en Cassation... »

et signifié à Tolosé soit disant en son domicile au n° 17 place des Victoires, où il ne demeure pas. Le dit jugement signifié le 7 brumaire, peu de jours après la suppression de la Loterie de France, effet sans doute de l'animosité des agens de la Loterie ci-devant Royale, qui vraisemblablement n'auroient pas fait poursuivre l'effet du jugement, si la Convention n'eût pas dans sa sagesse supprimé grande et petite loteries. La quatrième : en attendant sans doute une saisie, est la contrainte décernée contre Tolosé en date du 15 nivôse dernier signifiée le lendemain soit disant de même à son domicile.

Un membre [BÉZARD], au nom du comité de législation, propose, et la Convention adopte les trois projets de décrets suivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Tolosé, qui réclame contre un jugement de police municipale, qui le condamne en 3,000 l. d'amende, pour avoir établi une loterie appelée petite loterie nationale,

« Passe à l'ordre de jour. »

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

38

[Le M. de la Justice au présid. de la Conv. Paris, 20 niv. II] (2)

« Citoyen président,

La force armée a conduit dans la Maison de justice de Fontenay-le-Peuple, Charles Blanchet ci-devant frère mineur conventuel. Il paroît que depuis la prise de Fontenay par les rebelles, il s'étoit constamment tenu dans le pays envahi par eux.

Il s'agit de savoir si ce ci-devant frère mineur est compris au nombre de ceux qui sont déclarés sujets à la déportation.

Le décret des 29 et 30 du premier mois, article 10 porte : « sont déclarés sujets à la déportation tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers frères convers et laïcs, qui n'ont pas satisfait aux décrets du 14 août 1792 et 21 avril dernier ou qui ont rétracté leur serment. »

Blanchet prétend qu'il n'étoit ni frère convers, ni frère lai, mais seulement frère donné ou tiersaire; qu'il portoit bien les livrées de l'ordre, mais qu'il n'en étoit pas membre et qu'il n'avoit prononcé aucun vœu. Le Tribunal criminel du département Vengé, d'après le décret croit que dans l'espèce dont il s'agit et dans les semblables, on doit décider que les frères donnés ou tiersaires n'étant point compris dans l'article 10, ils ne doivent point être sujets à la déportation. L'accusateur public est d'une opinion contraire qui paroît plus conforme à l'esprit de la loi : ne seroit-il pas, en effet, naturel de penser, que sous les termes de frères convers et laïcs, le décret a voulu comprendre toutes les espèces de frères et que c'est l'effet d'une omission si les

(1) P.V., XXXII, 79-80. Minute signée Bézard (C 292, pl. 948, p. 12^o). Décret n° 8123.

(2) DIII 294, doss. 18, p. 222. Cette pièce fut renvoyée par la Conv. au comité de législation le 22 niv. II.